



DEPARTEMENT DE L'ALLIER
COMMUNE DE LURCY LEVIS

ANNEE 2025
FEUILLET N°

PARAPHE

ARRÊTÉ N° AV-2025-033

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Règlementant le stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Lurcy-Lévis

Monsieur le Maire de la Commune de Lurcy-Lévis

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2 et suivants,

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L. 132-1,

Vu le code pénal et notamment l'article 322-4-1 et 322-15-1,

Vu l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3134-2012 du 27 novembre 2012 approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage dans le département de l'Allier,

Vu les statuts de Moulins Communauté,

Vu l'arrêté de Monsieur Le Président de Moulins Communauté n°A20.44 du 7 septembre 2020 de renonciation au transfert de certains pouvoirs de police « spéciale » des maires notamment en matière des aires d'accueil des gens du voyage,

Considérant que la Commune de Lurcy-Lévis est membre de la Communauté d'Agglomération de Moulins, EPCI compétent pour la création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Moulins a satisfait aux obligations qui lui incombent en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage en vigueur et est dotée :

- d'une aire de grands passages Route de Montilly 03000 Moulins
- d'une aire d'accueil des gens du voyage : Lieu-Dit les PRODINS 03400 YZEURE,

Considérant que dès lors les conditions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 permettant au maire d'interdire le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune en dehors des aires aménagées sont remplies,

Considérant que le stationnement des résidences mobiles en dehors d'aires spécialement aménagées à cet effet est source de troubles à l'ordre public, à la sécurité, tranquillité et salubrité publique (absence de dispositifs d'assainissement, de point d'eau potable...)

Considérant qu'il convient de prévenir ces risques en interdisant le stationnement de toute résidence mobile sur le territoire de la commune, en dehors des aires d'accueil susvisées des gens du voyage,

Arrête

Article 1 : Le stationnement des résidences mobiles mentionnées à l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée, en dehors des aires d'accueil et terrains aménagés est interdit sur l'ensemble du territoire de la Commune de Lurcy-Lévis ;

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, Monsieur le Maire mettra en œuvre les procédures à sa disposition pour faire quitter les lieux aux occupants.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand 6 cours Sablon 63000 CLERMONT FERRAND, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de la réponse de la Commune, si un recours gracieux a été préalablement déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérécourse citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : Monsieur le Maire et ses adjoints, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Allier.

Fait à LURCY-LEVIS, le 19 mai 2025

Le Maire,
M. COMBEMOREL Patrick.

Acte certifié exécutoire par le Maire de LURCY-LEVIS compte tenu de sa publication le :

